



**ACCORD RELATIF A LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2017
SUR LA REMUNERATION, LE TEMPS DE TRAVAIL ET LE PARTAGE
DE LA VALEUR AJOUTEE A BPCE-IT**

Entre l'entreprise **BPCE Infogérance et Technologies (BPCE-IT)**, Groupement d'Intérêt Economique dont le siège social est situé au 12-20 Rue Fernand Braudel ; 75013 Paris, représentée par Alain MONTEILS, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines

Et

Les **organisations syndicales représentatives** dans l'entreprise, représentées respectivement par leur délégué syndical :

- M. GORECKI Gilles, délégué syndical [CFDT] ;
- M. _____, délégué syndical [UNSA] ;
- M. _____, délégué syndical [SUD Solidaires].

PREAMBULE

BPCE Infogérance et Technologies (BPCE-IT) a engagé la négociation annuelle obligatoire avec les organisations syndicales représentatives, conformément aux articles L.2242-1 et L.2242-5 du code du travail. Chacune de ces organisations a à cette occasion présentée ses revendications.

A cette fin, les parties se sont réunies lors de 4 réunions qui se sont tenues les 12 janvier, 26 janvier, 9 février et 21 février 2017.

Les parties signataires ont convenues des mesures suivantes.

ARTICLE 1 – MESURES SALARIALES GENERALES POUR L'ANNEE 2017

1.1. Salaire de référence

Le salaire de référence est égal au salaire brut annuel de base au 1^{er} janvier 2017 pour un temps plein.

1.2. Augmentation générale

Les bénéficiaires de la mesure salariale visés par le présent article sont les salariés inscrits à l'effectif au 31 décembre 2016 et au 1^{er} mars 2017 sans discontinuité de contrat entre ces deux dates.

A effet au 1^{er} janvier 2017, il est convenu d'une augmentation générale pérenne de 0,40 % du salaire de référence avec un plancher de 200 euros bruts sur l'année.



ARTICLE 2 – MESURES SALARIALES INDIVIDUELLES POUR L'ANNEE 2017

Au titre de l'exercice 2017, il est convenu de consacrer une enveloppe aux augmentations individuelles de salaire (y compris primes exceptionnelles) dont le montant total est fixé à 1% de la masse salariale arrêtée au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 – ABONDEMENT EXCEPTIONNEL AU PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE ET AU PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIVE INTERENTREPRISES DU GROUPE BPCE POUR 2017

Il est convenu d'augmenter de manière exceptionnelle, pour l'année 2017, le versement complémentaire de l'employeur au Plan d'Épargne Entreprise et au Plan d'Épargne pour la retraite collective interentreprises du Groupe BPCE, sans que le montant total de l'abondement ne puisse excéder la limite annuelle de 1300 euros bruts par salarié, sous réserve que le salarié ait alimenté son Plan conformément aux règles prévues à l'accord PEE de BPCE-IT du 31 mars 2016 et à celles prévues par l'accord d'adhésion au PERCO-I du Groupe BPCE du 31 mars 2016 et sans pouvoir excéder les conditions et plafonds légaux.

Ce montant maximum d'abondement s'applique sur l'ensemble des sommes placées par le collaborateur dans le cadre de l'année 2017, que ce soit sur le PEE ou sur le PERCO-I du Groupe BPCE.

Il est également convenu d'engager d'ici la fin du premier semestre 2017 :

- une négociation de révision de l'accord relatif au Plan d'Épargne Entreprise de BPCE-IT du 31 mars 2016 afin de porter l'abondement prévu à l'article 3 dudit accord à 1100 euros ;
- une négociation de révision de l'accord d'adhésion de BPCE-IT au Plan d'Épargne pour la retraite collective interentreprises du Groupe BPCE du 31 mars 2016 afin de porter l'abondement prévu l'article 2.2 dudit accord à 1100 euros.

ARTICLE 4 – VERSEMENT DU 13^{ÈME} MOIS

Il est convenu que le versement de la seconde fraction du 13^{ème} mois sera effectué lors de la paie du mois de novembre.

ARTICLE 5 – REVALORISATION DES TITRES RESTAURANTS

Il est convenu d'augmenter la part patronale du titre restaurant à hauteur de 5,38 euros par repas, à compter du 1^{er} mars 2017 (soit 3,62 € pour la part salarié).

ARTICLE 6 – DUREE DE L'ACCORD ET REVISION

6.1. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017, à condition qu'aucun droit d'opposition remplissant toutes les conditions légales ne soit effectué.

6.2. Révision

La révision du présent accord pourra intervenir selon les conditions et formalités définies par les dispositions en vigueur du code du travail. A titre informatif, ces dispositions sont actuellement définies par l'article L.2261-7-1 du code du travail.

6.3. Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé, totalement ou partiellement, par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes, après un préavis de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation.

La mise en œuvre de la procédure de dénonciation par l'une des parties devra être précédée par l'envoi aux autres parties signataires d'une lettre recommandée avec accusé de réception expliquant les motifs de cette dénonciation et sera déposée auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.

ARTICLE 7 – DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Un exemplaire signé de cet accord est remis à chaque signataire. L'accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives et doit être déposé après expiration du délai d'opposition en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article D.2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord sera déposé, à la diligence de l'employeur, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à la DIRECCTE.

Un exemplaire sera adressé au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Cet accord sera également porté à connaissance du personnel sur l'intranet.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2017.

Pour BPCE Infogérance et Technologies

Alain MONTEILS, DRH



Pour les organisations syndicales représentatives

Pour la CFDT

Gilles GORECKI



Pour SUD Solidaires

Pour l'UNSA